



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 115682

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la question de l'hébergement gratuit et temporaire d'une tierce personne au domicile d'une famille logée dans un logement social. Aujourd'hui, de nombreuses personnes se trouvent en difficulté du fait d'une séparation, de la maladie ou du chômage, et ne peuvent temporairement se loger. Des solidarités familiales et de proximité existent. Pourtant les personnes qui sont logées dans des HLM hésitent à accueillir temporairement un voisin, un ami ou un membre de leur famille, de peur que cela leur soit reproché par l'organisme HLM ou que les revenus de la personne hébergée soient pris en compte dans le calcul du loyer. Ces solidarités sont pourtant plus que jamais nécessaires et doivent être encouragées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas dissuader ce type d'accueil.

Texte de la réponse

Les juridictions judiciaires françaises se sont appuyées sur l'article 8-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », pour reconnaître un certain droit à l'hébergement. Depuis la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, la possibilité pour un locataire d'héberger gratuitement et temporairement une tierce personne à son domicile a été clairement prévue en droit interne. En effet, l'article 84 de la loi précitée a complété la liste des clauses réputées non écrites fixées par l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, en y ajoutant notamment un petit m nouveau, prohibant toute clause interdisant au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui. Au cas où une telle clause serait insérée dans un bail, elle serait réputée non écrite, c'est-à-dire inexistante, sans toutefois porter atteinte à la validité des autres stipulations du contrat. L'article 4 de la loi du 6 juillet 1989 étant applicable aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, l'accueil gratuit et temporaire d'une tierce personne au domicile d'une famille logée dans un logement social est donc autorisé.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115682

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 472

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3366